

**RAPPORT SPECIAL SUR LES PROCEDURES
DE CONTRÔLE INTERNE**
(Article L.225-37 du code de commerce)

Mesdames, Messieurs,

En complément du rapport de gestion établi par notre conseil d'administration, nous vous rendons compte, dans le présent rapport spécial, des conditions de préparation et d'organisation des travaux du conseil ainsi que des procédures de contrôle interne mises en place par la Société et des éventuelles limitations apportées par le conseil d'administration aux pouvoirs du directeur général.

PREPARATION ET ORGANISATION DES TRAVAUX DU CONSEIL

1. Composition du Conseil

Le conseil d'administration est composé, à ce jour, de 4 membres.

Vous trouverez dans le rapport du conseil d'administration, les noms des administrateurs en fonction à ce jour, la date d'expiration de leur mandat et les mandats exercés dans d'autres sociétés.

2. Organisation des travaux du conseil

Le président organise les travaux du conseil dont le fonctionnement n'est pas régi par un règlement intérieur.

Le conseil se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige.

3. Convocations au Conseil, fréquence des réunions et participation

Les administrateurs sont convoqués par le Président quelques jours à l'avance.

Conformément à l'article L.225-238 du code de commerce, les commissaires aux comptes sont convoqués à toutes les séances du conseil d'administration qui examinent ou arrêtent les comptes annuels ou intermédiaires.

Au cours de l'exercice écoulé, notre conseil s'est réuni 4 fois. L'agenda des réunions du Conseil a été le suivant :

~

Date	Ordre du jour
26 octobre 2007	<ul style="list-style-type: none"> - examen et arrêté des comptes de l'exercice clos le 30 juin 2007, - proposition d'affectation du résultat de l'exercice, - conventions de l'article L.225-38 du code de commerce, - convocation de l'assemblée générale ordinaire annuelle, - préparation du rapport de gestion et du projet de résolutions.
17 décembre 2007	<ul style="list-style-type: none"> - autorisation pour déposer une requête auprès du Tribunal de Commerce de Lyon ; pouvoir à donner.
18 janvier 2008	<ul style="list-style-type: none"> - examen et arrêté des comptes de l'exercice clos le 30 juin 2007, - proposition d'affectation du résultat de l'exercice, - conventions de l'article L.225-38 du code de commerce, - convocation de l'assemblée générale ordinaire annuelle, - préparation du rapport de gestion et du projet de résolutions.¹
28 février 2008	<ul style="list-style-type: none"> - arrêté de la situation semestrielle au 31 décembre 2007, Situation des mandats sociaux.

4. Informations des administrateurs

Les administrateurs reçoivent tous les documents et informations nécessaires à leur mission dans les délais légaux avant chaque réunion du conseil. Ils reçoivent aussi régulièrement toutes les informations importantes concernant la Société.

5. Conflit d'intérêts

Le commissaire aux comptes présente aux actionnaires un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et ses administrateurs ou directeurs généraux ainsi que, conformément à la Loi, tout actionnaire détenant plus de 10% du capital, à l'exception des conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales. Sont également soumises à cette procédure les conventions intervenant entre la société et une entreprise, si l'un des administrateurs ou directeurs généraux est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général ou membre du directoire ou du conseil de surveillance de l'entreprise.

En présence de telles conventions, le conseil doit être réuni pour autoriser préalablement la convention avant qu'elle ne soit conclue. En cas d'impossibilité, la convention peut également être ratifiée par l'assemblée générale sur proposition du conseil. Avis est donné dans tous les cas au commissaire aux comptes par le Président, assisté de ses conseils, aux fins d'établissement dudit rapport.

Il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales de contracter, sous quelques formes que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique aux directeurs généraux et aux représentants permanents des personnes morales administrateurs. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent paragraphe ainsi qu'à toute personne interposée.

L'examen et l'approbation de ces conventions sur rapport du commissaire aux comptes est du ressort de l'assemblée générale des actionnaires, l'actionnaire intéressé étant exclu du vote.

¹ Nouvelle réunion du conseil suite à la modification des comptes annuels

6. Principes et règles de détermination des rémunérations et avantages en nature

Aucun des dirigeants de la Société n'est rémunéré ni ne bénéficie d'avantages en nature.

7. Gouvernance d'entreprise

Le Conseil d'Administration sera prochainement appelé à se prononcer sur l'adoption d'un code de gouvernance d'entreprise.

PROCEDURE DE CONTROLE INTERNE

Les procédures de contrôle interne mises en place par votre Société ont pour but de s'assurer de la fiabilité des comptes et de la gestion financière, et de la maîtrise des risques inhérents à l'activité de la Société. L'organisation du contrôle interne s'articule de la façon suivante :

1. Description synthétique du système comptable

La tenue de la comptabilité est assurée par un cabinet extérieur qui fournit une information comptable complète à la hiérarchie, notamment dans un contexte d'activité de la société très réduite (chiffre d'affaires nul sur les deux derniers exercices).

Les commissaires aux comptes interviennent sur les comptes annuels et semestriels.

2. Description synthétique des procédures de contrôle interne

D'une façon générale, les procédures de contrôle interne reposent essentiellement sur le contrôle des opérations par la hiérarchie.

LIMITATION DES POUVOIRS DES DIRECTEURS GENERAUX

Le président du conseil d'administration exerce les fonctions du directeur général. Le conseil d'administration n'a pas apporté de limitations particulières à ses pouvoirs.

Depuis le 26 septembre 2008, l'un des administrateurs est directeur général délégué. Les pouvoirs du directeur général délégué n'ont pas été limités par le Conseil d'administration, et ce en accord avec le directeur général.

DIVERS

Sont mentionnées dans le rapport de gestion les informations concernant la structure du capital et les éléments susceptibles d'avoir une incidence en cas d'offre publique.

Le président du conseil d'administration
Eric Duval



UNION D'ETUDES COMPTABLES

représentée par
Philippe DUBOST
Commissaire aux Comptes
14 rue de la Charité
69002 LYON

GRANT THORNTON

représentée par
Luc WILLIAMSON
Commissaire aux Comptes
42 avenue Georges Pompidou
69442 LYON CEDEX03

S.A. BILLON

au capital de 4.310.848 €
3 rue de la Claire
69009 LYON
395 062 540 RCS LYON

Rapport des commissaires aux comptes établi en application du dernier alinéa de l'article L. 225-235 du Code de commerce, sur le rapport du Président du conseil d'administration de la société BILLON S.A. pour ce qui concerne les procédures de contrôle interne relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière

Exercice clos le 30 juin 2008

Mesdames, Messieurs,

En notre qualité de commissaires aux comptes la société BILLON S.A. et en application des dispositions de l'article L. 225-235 du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur le rapport établi par le Président de votre société conformément aux dispositions de l'article L. 225-37 du Code de commerce au titre de l'exercice clos le 30 juin 2008.

Il appartient au Président de rendre compte, dans son rapport, notamment des conditions de préparation et d'organisation des travaux du conseil d'administration et des procédures de contrôle interne mises en place au sein de la société. Il nous appartient de vous communiquer les observations qu'appellent de notre part les informations données dans le rapport du Président, concernant les procédures de contrôle interne relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière.

Nous avons effectué nos travaux selon les normes professionnelles applicables en France. Celles-ci requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la sincérité des informations données dans le rapport du Président, concernant les procédures de contrôle interne relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière. Ces diligences consistent notamment à :

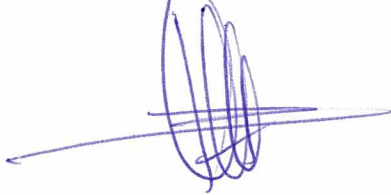
- prendre connaissance des objectifs et de l'organisation générale du contrôle interne, ainsi que des procédures de contrôle interne relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière, présentées dans le rapport du Président ;
- prendre connaissance des travaux sous-tendant les informations ainsi données dans le rapport.

Sur la base de nos travaux, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les informations données concernant les procédures de contrôle interne de la société relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière, contenues dans le rapport du Président du conseil d'administration, établi en application des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 225-37 du Code de commerce.

Lyon, le 6 décembre 2008

Les Commissaires aux Comptes

UNION D'ETUDES COMPTABLES



Philippe DUBOST

GRANT THORNTON



Luc WILLIAMSON